

5 Av : la transcription dans les PV fait apparaître que l'avocat
a été avisé du souhait de l'intéressé de le rencontrer avant
son interpellation.
L'incertitude sur l'heure de l'interpellation empêche de
vérifier la régularité de la procédure subséquente.

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

[Jp. M^e Boulreau]

ORDONNANCE

Pour copie conforme
Le Greffier,

Le 13 octobre 2006 à 12 heures 10,

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du Nord - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 11 octobre 2006 pris à l'encontre de :

M. A. Kakou
né le 06/12/1961 à LOME (TOGO)
de nationalité togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 11 octobre 2006 et notifiée à l'intéressé le 11 octobre 2006 à 12 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 12 octobre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant l'administration, en ses observations ;

Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations;

Le procès-verbal d'interpellation dressé le 10 octobre 2006 fixe à 12h30 l'heure de l'interpellation de M A [REDACTED]. Mais le procès-verbal constatant la prise de contact avec l'avocat que M A [REDACTED] souhaitait rencontrer au début de la garde à vue mentionne que cette information a été donnée à l'avocat désigné le 10 octobre à 12h20. D'autre part, le même avocat établit avoir adressé aux services de la police de l'air et des frontières des pièces concernant la situation de son client le 10 octobre à 12h04.

Ces éléments contradictoires jettent un doute sur l'exactitude de la mention de l'heure de l'interpellation figurant dans le procès-verbal dressé pour en rendre compte. Cette incertitude empêche de vérifier la régularité de la procédure subséquente notamment quant à l'exercice des droits de M A [REDACTED].

Dans ces conditions, eu égard à la contestation élevée par M [REDACTED] il y a lieu de rejeter la demande du Préfet tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de Monsieur le Préfet du NORD PAS-DE-CALAIS.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,

Le greffier